

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## Décision du 30 juillet 2024

**instaurant une zone régulée au titre d'un sérotype exotique de la Fièvre catarrhale ovine en application de l'article 11 de l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain**

NOR : AGRG2421409S

*(Texte non paru au journal officiel)*

### **Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;

Considérant la déclaration par les autorités sanitaires belges depuis le 25 juillet 2024 de foyers de fièvre catarrhale ovine de sérotype 3 à proximité immédiate de la frontière française,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est instaurée une zone régulée en application de l'article 11 de l'arrêté du 4 juillet précité recouvrant les communes dont la liste est tenue à jour sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fco-en-france>

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 30 juillet 2024

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'alimentation,  
M.FAIPOUX